

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 23-2018/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'extension et mise aux normes des capacités de stockage de l'élevage porcin  
exploité par M. Yannick CARIOU au lieu-dit Pratudou à LENNON

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/1548 du 29 juillet 1997 (*classement 80.97 A*) autorisant M. CHAUSSY Michel à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Pratudou à LENNON ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29123131-2012/CE en date du 26/09/2012 délivré à M. Yannick CARIOU pour la reprise de l'élevage sus visé ;
- VU la demande présentée le 23 juin 2017 complétée le 26/02/2018 par M. Yannick CARIOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et de la mise aux normes des capacités de stockage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit Pratudou à LENNON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

- VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 30 juin 2017 ;
- VU le rapport n° 2018 02564 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mai 2018 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que la fosse STO1 existante, demeure nécessaire techniquement à la gestion des transferts de lisier à cause de la déclivité du terrain et de l'aménagement interne des bâtiments existants ;

CONSIDERANT que l'usage de cette fosse doit être conservé pour permettre les transferts de lisier ;

CONSIDERANT que l'utilisation de cette fosse doit être limitée dans le temps et que son niveau de remplissage doit être fixé à une hauteur à ne pas dépasser, située en dessous de la zone de réparation ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour vérifier l'étanchéité de cette fosse ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## AR R E T E

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Yannick CARIOU sur le site de Pratudou sur la commune de LENNON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1960 animaux-équivalents répartis comme suit :  1904 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 280 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles/flots</b>
LENNON	Pratudou	A	502, 504, 506, 507, 854, 855

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/1548 du 29 juillet 1997 (*classement 80.97 A*) au nom de M. CHAUSSY Michel) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien en exploitation du forage implanté à moins de 35m des bâtiments et annexes, exclusivement pour l'abreuvement des animaux et l'entretien des bâtiments.**

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les prescriptions suivantes :

**L'exploitant est tenu d'utiliser la fosse STO1 exclusivement en relai**, lors du transfert du lisier des préfossees vers la nouvelle fosse en projet ; à cet effet, il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Installer tous les équipements nécessaires au transfert des effluents vers la nouvelle fosse, y compris les automatismes de vidange et les éléments de sécurité s'y rattachant, dès sa mise en service ;
- Transférer les effluents immédiatement après le remplissage de la fosse ;
- Limiter le niveau de remplissage de la fosse à 1m50 du bord supérieur ;
- Vérifier annuellement l'étanchéité de l'ouvrage et enregistrer les résultats des observations ; le cas échéant, effectuer les opérations nécessaires à assurer l'étanchéité.

---

## **TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LENNON et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LENNON fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À QUIMPER, LE 20 JUIN 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

**DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- M. Yannick CARIOU - LENNON